



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 – 2733 du 31 décembre 2020

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 par le président du conseil départemental de la Meuse, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées en vue de mener, dans le cadre du projet de contournement Est de Verdun, des études environnementales pour actualiser l'étude d'impact (études « faune/flore - habitats », études paysagères, études hydrauliques, études relatives à l'air et au bruit, etc.), sur les communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN ;

Vu les compléments apportés le 22 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du conseil départemental de la Meuse ainsi que ceux des prestataires suivants :

- L'ATELIER DES TERRITOIRES - 1 rue Marie-Anne de BOVET, BP 30104, 57004 METZ CEDEX 1,

.../...

- ERA Ingénieurs Conseil - Europlazza Bâtiment C2, 1 rue Claude CHAPPE, 57070 METZ,
- GROUPE GAMBA - 8 rue des Blés, les Ateliers Nouveaux, 93210 SAINT-DENIS,
- TECHNISIM Consultants - 2 rue Saint Théodore, 69003 LYON,
- WSP France - 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS,

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer selon les périmètres d'études précisés en annexes, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à des études environnementales en lien avec le projet de contournement Est de Verdun.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN.

Les études envisagées concernent :

- des études « faune/flore - habitats »,
- des études paysagères,
- des études hydrauliques,
- des études relatives à l'air et au bruit,

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

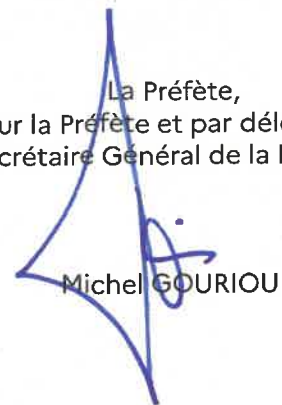
Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

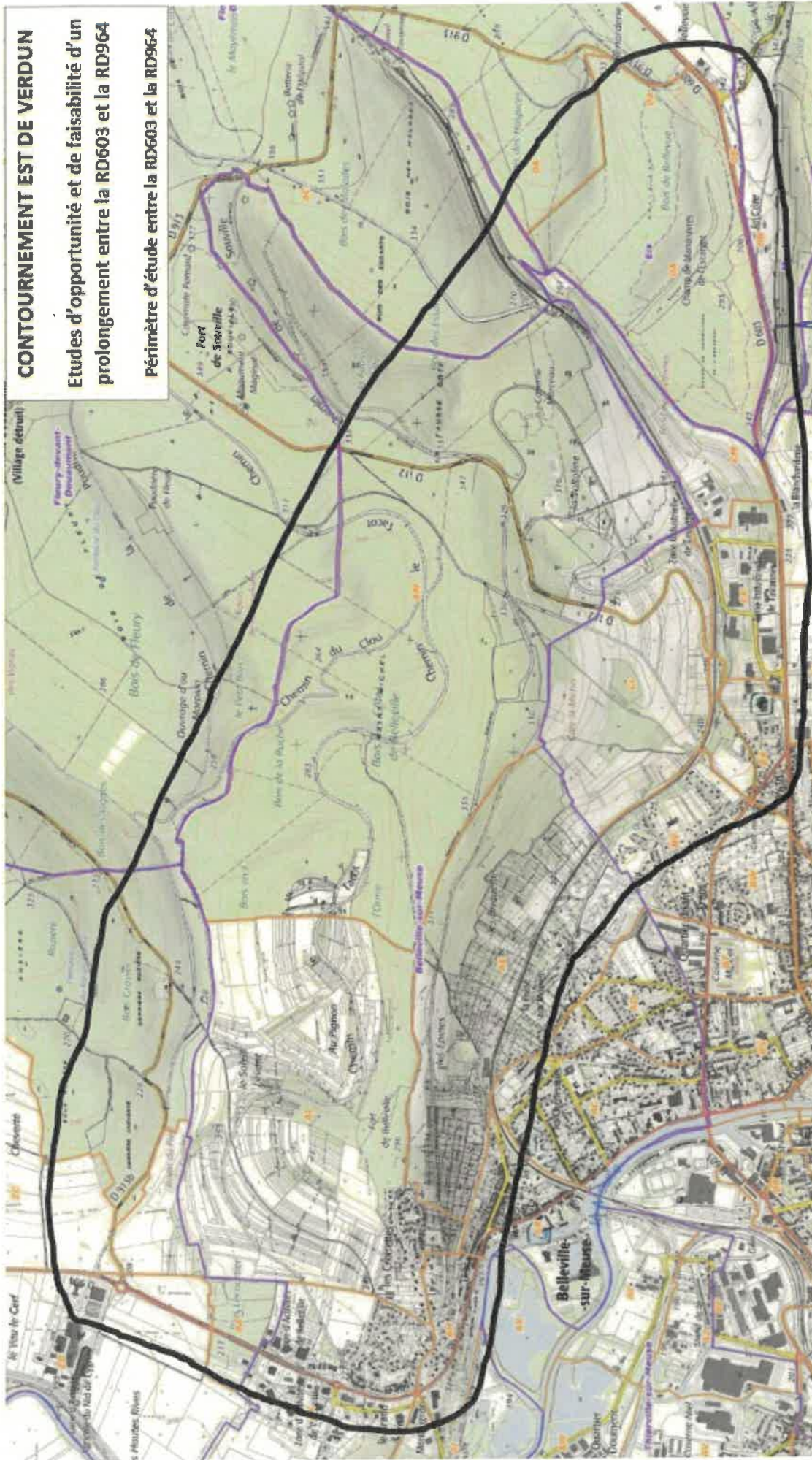
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

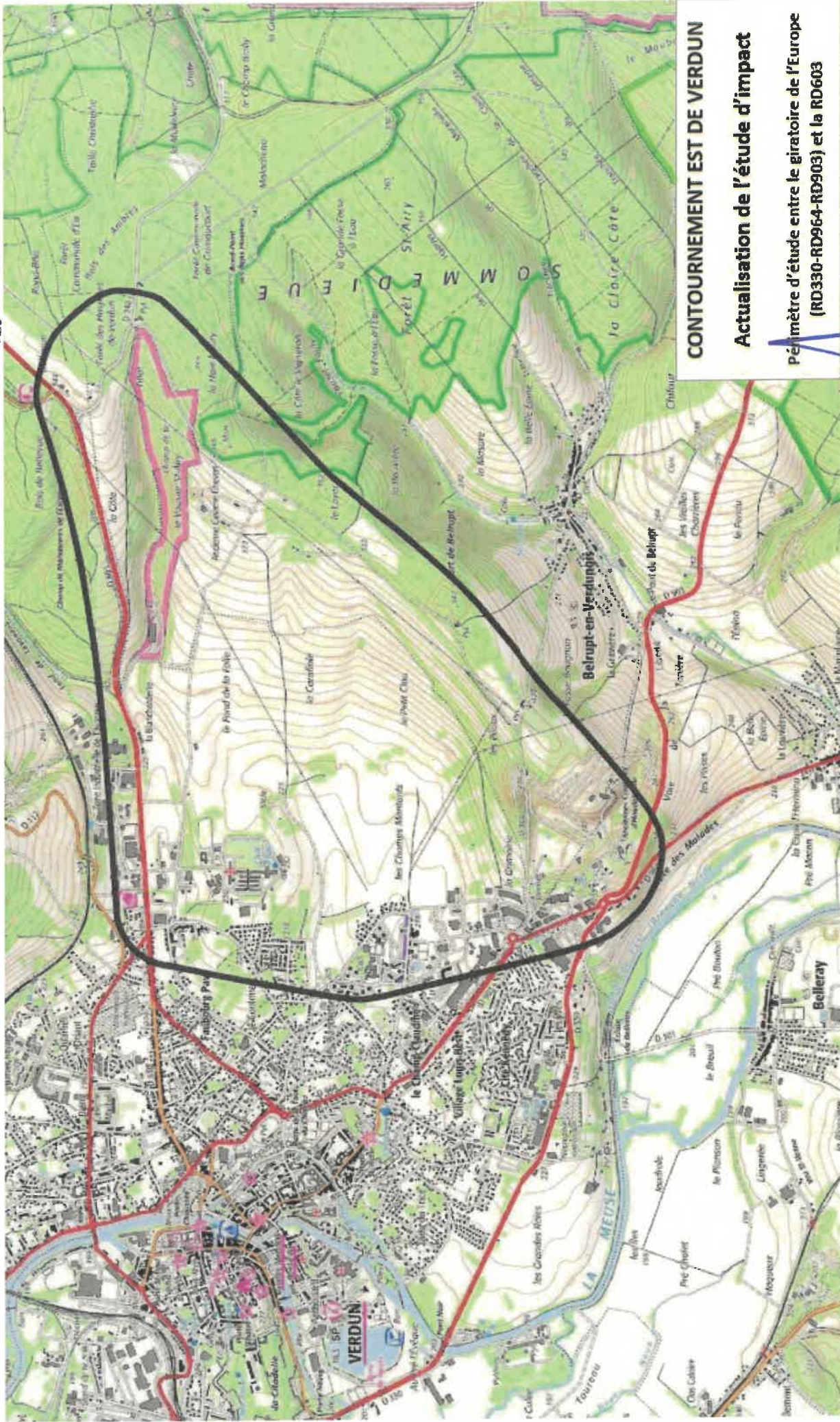


Michel GOURIOU



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel COURIOU